

6 décembre 2012

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 33: Règlement n° 34

#### Révision 2 – Amendement 1

Complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
18 novembre 2012

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 5.11, lire:*

«5.11 Le réservoir de carburant ... dû à l'électricité statique.

Le cas échéant, il sera prévu une (des) mesure(s) d'évacuation des charges. Cependant, aucun système d'évacuation des charges n'est nécessaire pour les réservoirs de carburant conçus pour contenir un carburant dont le point d'éclair est d'au moins 55 °C comme indiqué au point 5.1 de la fiche de communication de l'appendice 2 de l'annexe 1. Le point d'éclair doit être déterminé conformément à la norme ISO 2719:2002.

Le fabricant démontrera ... de ces prescriptions.».

---